

Annexe 3

Modalités d'aide régionale pour la réalisation d'unités de production de biogaz

Remarques préalables :

- La détermination de l'aide se fera après instruction technico-économique commune entre tous les financeurs sollicités, et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'État (régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020).
- La demande de financement devra être antérieure au commencement de l'opération.
- La Région étudiera, au cas par cas, les demandes de subvention pour la réalisation d'unités de méthanisation concernant les STEP (STations d'Épuration des eaux usées) et les ISDND (Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux).

AIDES AUX INVESTISSEMENTS - UNITES DE METHANISATION

Les aides concernent le financement des investissements relatifs à la création d'unités de méthanisation (méthanisation à la ferme, méthanisation en collectif agricole, méthanisation industrielle et agroindustrielle, méthanisation territoriale) et à l'extension d'unités existantes.

Ces unités valoriseront notamment les effluents et déchets d'élevage, les matières végétales, les effluents industriels ou agroindustriels, les déchets verts des collectivités et les biodéchets.

Types de bénéficiaires éligibles :

Les entreprises, les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations sont éligibles à ces aides.

Les particuliers, les indivisions ne sont pas éligibles à ces aides.

Les lauréats aux appels d'offres nationaux (coordonnés par la Commission de Régulation de l'Énergie) ne sont pas éligibles.

Enfin, le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères par Tri Mécano Biologique (TMB) n'est pas éligible aux aides de la Région.

Définition des coûts éligibles :

Les coûts d'investissement éligibles sont notamment les coûts concernant :

- les dépenses de génie civil (terrassement, gros œuvre, Voies et Réseaux Divers...)
- les pré-fosses, le(s) digesteur(s) et le(s) pos-digesteur(s)
- les organes de valorisation énergétique (module de cogénération, épuration, poste d'injection, station d'avitaillement...)
- les équipements annexes et raccordements hydrauliques et électriques
- les frais d'instrumentation (compteurs, télé suivi...)

- le coût du raccordement électrique ou gazier
- les équipements pour le stockage et/ou le traitement du digestat
- l'acquisition d'un déconditionneur pour les projets traitant des biodéchets des ménages issus d'une collecte sélective, ou traitant des effluents d'activités économiques
- les frais de maîtrise d'œuvre et/ou les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

A contrario, les dépenses considérées comme non éligibles sont notamment les suivantes :

- l'acquisition des terrains
- les frais bancaires
- les frais généraux et les dépenses de personnel
- le chargeur et les camions
- le matériel d'épandage (pendillard/enfouisseur)
- les frais d'études réglementaires (coordination SPS, bureau de contrôle ...) et de constitution des dossiers administratifs (Permis de Construire, ICPE...)
- les mises aux normes réglementaires non directement liées au projet subventionné
- le(s) branche(s) de réseaux raccordant les habitations et/ou équipements individuels pour la valorisation de la chaleur en cas de valorisation par cogénération
- les assurances
- les dépenses en auto-construction ou les frais internes
- les matériels d'occasion.

Critères d'éligibilité des unités de méthanisation :

- la réalisation préalable d'une étude de faisabilité par un bureau d'études indépendant (a minima une étude d'opportunité pour les unités de méthanisation à la ferme)
- la réalisation obligatoire d'une mission d'accompagnement dédiée à la communication et à la concertation locale autour du projet. Cette mission sera réalisée à l'issue de l'étude de faisabilité (si celle-ci est positive) et avant le lancement des démarches administratives (PC et ICPE)
- un plan d'approvisionnement sécurisé, de qualité et de proximité (fourniture de lettres d'intention signées par les apporteurs de matière pour une durée minimale de 8 ans et représentant un volume supérieur ou égale à 70% du volume global prévisionnel)
- la mobilisation des gisements ne doit pas détourner les circuits existants de traitement/valorisation de matières organiques
- les apports en Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE) seront limités à 50% de la production de biogaz sur l'année (exprimée en Nm³ de méthane), et sous réserve des contraintes environnementales induites par ce type de pratiques culturales (notamment les consommations en eau et fertilisants, et les traitements phytosanitaires) dans le but de garantir une bonne gestion des sols (notamment l'analyse des teneurs en azote)
- les apports en cultures énergétiques dédiées seront limités à 10% du tonnage global annuel des intrants (on parle ici notamment de maïs ensilage, sorgho, blé, orge, triticale, seigle, betterave à sucre, tournesol, colza, pois) et sans porter atteinte à l'alimentation animale pour les exploitations en élevage concernées par le projet
- les seuils d'acceptation des CIVE et des cultures énergétiques dédiées pourront être révisés suite à l'approbation du futur Schéma Régional Biomasse
- le confinement des intrants les plus odorants en amont dans des espaces de stockage fermés
- une instrumentation de qualité pour garantir un suivi optimisé de l'unité

- l'ouverture du capital de la société de projet aux collectivités locales, aux investisseurs locaux et aux citoyens
- une participation maximale de 40% pour les fonds d'investissement privé dans le capital de la société de projet
- un Taux de Rentabilité Interne « projet après impôts » positif sans subvention publique

Critères d'appréciation des unités de méthanisation :

- 90% des intrants en tonnage doivent provenir d'un rayon d'approvisionnement inférieur à 50 km
- la qualité des ouvrages de stockage des intrants (notamment la création d'espaces couverts et fermés aux 3 vents) et du digestat (notamment la couverture des fosses de stockage)
- la présence d'un équipement d'hygiénisation (offrant un mode de valorisation pour les biodéchets)
- la valorisation énergétique visant à garantir un seuil minimal de 50% (calcul comprenant les besoins du process et le traitement du digestat)
- le traitement poussé du digestat brut afin de conserver/améliorer la qualité des eaux et des sols lors du retour au sol
- l'épandage du digestat liquide par des systèmes performants types pendillards ou enfouisseurs
- le choix de l'implantation du site, et plus particulièrement la distance avec les premières habitations (rappel de la recommandation de l'ADEME d'une distance minimale de 300 mètres)

Calcul de l'aide :

Le calcul du financement régional repose sur une analyse économique du projet, permettant de vérifier son niveau de rentabilité sans subvention et d'assurer une rentabilité économique correcte avec subvention (par analyse du Taux de Rentabilité Interne « projet après impôts »). Il sera réalisé des tests de sensibilité pour garantir une solidité du modèle économique du projet soumis à des aléas techniques ou économiques.

Le TRI « projet après impôts » pourra être bonifié ou dégradé au regard des critères d'appréciation mentionnés ci-dessus. La Région souhaite ainsi promouvoir le développement de projets vertueux garantissant une qualité de fonctionnement optimale et des externalités environnementales minimisées.

Pièces techniques à joindre au dossier de demande d'aide à l'investissement, en complément de celles prévues par le RGFR :

Les pièces techniques constitutives des dossiers de demande de subvention sont les suivantes :

- rapport d'étude de faisabilité (ou étude d'opportunité pour les unités à la ferme) ;
- rapport d'étude de faisabilité du gestionnaire de réseau pour les projets en injection dans le réseau gaz ;
- rapport détaillé et argumenté de la mission de communication/concertation ;

- rapport d'étude de faisabilité pour l'agrément sanitaire pour les projets soumis à autorisation intégrant des sous-produits animaux (SPAN) ;
- copie des lettres d'intention signées par les apporteurs de matière ;
- devis détaillés des entreprises retenues pour réaliser les travaux ;
- schéma prévisionnel d'implantation de l'unité de méthanisation ;
- photos du site d'implantation avant travaux et photomontage permettant de visualiser le site après réalisation de l'unité de méthanisation.

Obligations du maitre d'ouvrage :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un suivi quantitatif et qualitatif de l'exploitant permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

Le bénéficiaire devra convier la Région à l'inauguration de l'équipement si elle a lieu.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération, un panneau mentionnant de façon visible l'indication au public du montant des concours financiers de la Région ainsi que son logo.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région copie des analyses de l'eau et du sol réalisées pour le compte de l'Etat, ainsi que la copie des bilans annuels d'exploitation.

Les porteurs de projet s'engagent à répondre aux sollicitations de la Région ou de tout organisme mandaté durant les 5 premières années de mise en service.

Versement de la subvention :

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le bénéficiaire de l'aide pourra solliciter un ou deux acomptes jusqu'à un maximum de 70% de l'aide puis le solde.

Pièces techniques à fournir pour le versement de la subvention :

Pour le versement du solde des subventions, le bénéficiaire devra fournir les pièces prévues par le règlement de gestion des financements régionaux, ainsi que :

- des photographies des différents organes de l'unité de méthanisation (les équipements de stockage des intrants, le digesteur, les modules de valorisation énergétique...),
- copie de l'agrément sanitaire,
- copie des contrats d'approvisionnement, signés et datés, pour les substrats externes.

Critères d'éco-conditionnalité de la subvention :

Pour les organismes privés et les associations :

- Conditions de travail - Evolution professionnelle (obligation de formation des salariés)
- Lutte contre les discriminations - Agir contre toute forme de discrimination (ne pas faire l'objet d'un litige suite à la saisine du défenseur des droits)
- Lutte contre le travail illégal, l'organisme devra fournir un justificatif de régularité sociale (saisine de l'organisme compétent)
- Ethique financière - Transparence et incitativité (bilan et organigramme, répartition du capital pour les entreprises et composition du CA pour les associations)

Pour les organismes publics :

- Conditions de travail - Favoriser les politiques de RSE (copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d'achats de l'organisme).